

qui a battu sa femme que lorsque la mort s'ensuit, il n'en découle pas qu'il autorise les simples coups et blessures. Ni l'un ni l'autre de ces deux articles ne permet ni n'autorise aucun sévice ; ils fixent seulement tous deux la limite où ces sévices tomberaient sous le coup de la loi. Si la limite est plus large dans notre charte, c'est que les mœurs de ce temps étaient plus grossières, et que la loi par conséquent devait être moins sévère et englober moins de cas : voilà toute la différence.

Plusieurs autres villes ou bourgs obtinrent, de différents sires, des privilèges qui étaient en général moins étendus que ceux de Villefranche. Les voici dans leur ordre chronologique :

Belleville, vers 1159, d'Humbert III.

Beaujeu (1193 à 1216) (7), de Guichard IV.

Thizy, en 1225, d'Humbert V. *pro Humbert III*

Miribel, en 1253, de Guichard V.

Chalamont, vers 1260, de Guichard V.

Lent, en 1269, de Renaud et d'Isabelle.

Meximieux, en 1309, de Guichard VI.

Thoissey, en 1310, de Guichard VI.

Bourg-Saint-Christophe, en 1319, de Guichard VI.

(7) Louvet dit que ces privilèges datent de 1260, la charte elle-même qui nous est restée porte la date de 1263, mais c'est une charte de confirmation donnée par Guichard V, ce n'est pas la charte originale de concession. Ces privilèges furent accordés à Beaujeu longtemps auparavant, par Guichard IV le Grand (1193 à 1216), ainsi qu'il est raconté dans le préambule même de la charte de confirmation : « Dominus vero Guichardus, qui prædicto Humberto successit, et dominus Humbertus, connestabulus regni Franciæ, istam eandem libertatem et franchisesiam dederunt et concesserunt burgensibus villæ Bellijoci... »